

Décret

Générale

modern

Décret n° 2016-043/PR/MET portant approbation du Plan de Secours Spécialisé de l'Aéroport Internationale de Djibouti.

n° 2016-043/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
27 février 2016

Numéro JO
n° 4 du 29/02/2016

Date du numéro
29 février 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°74/AN/14/7ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports

VULa Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VULoin°140/AN/06/5ème L portant politique nationale de gestion des risques et des Catastrophes

VUL'Adhésion de la convention de Chicago le 30 juin 1978

VUL'annexe 14 de la convention de Chicago

VULa Loi n°152/AN/11/6ème L portant Code de l'Aviation Civile

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VUL'ordonnance n°84-004/PR/MCTTdu 1er janvier 1984 fixant les statuts de l'Etablissement Public Aéroport de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports

Le Conseil des Ministre entendu en sa séance du 23 Février 2016.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Le Plan de Secours Spécialisé (P.S.S) de l'Aéroport International de Djibouti (AID), tel que défini dans le document ci-annexé, est adopté.

ARTICLE 2

Le Ministère de l'Équipement et des Transports, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la Santé, et le Ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 3

Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH